

N° 06170

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 2 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 mai 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (...);
M. X soumet au tribunal "un différend" portant sur "un différentiel de 1643 euros" relatif à
l'indemnité forfaitaire de changement de résidence liquidée par le vice-rectorat de Guyane ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision
en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier
conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007 présenté son rapport et
entendu :

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande de M. X :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : “ La juridiction est saisie par requête. La requête ... contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. ” ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : “ La requête doit à peine d'irrecevabilité être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée, ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation. ” ;

Considérant que la demande enregistrée au greffe du tribunal le 22 mai 2006 se borne, en guise de conclusions, à renvoyer à un relevé d'identité bancaire du requérant joint à ladite demande ; qu'en dépit de la fin de non-recevoir opposée par le mémoire produit par l'administration, le mémoire en réplique du requérant, enregistré le 29 août 2006, ne comporte pas davantage de conclusions ; que, de même, ni à l'appui de sa demande initiale enregistrée le 22 mai 2006, ni ultérieurement, et notamment après communication du mémoire de l'administration qui invoquait expressément l'absence de production de la décision attaquée, le requérant n'a justifié d'une décision administrative ou de l'impossibilité de produire cette dernière; qu'il s'ensuit que sa requête est irrecevable ;

Sur les conclusions de l'Etat tendant à la condamnation de M. X à une amende pour requête abusive :

Considérant que de telles conclusions ne sont pas recevables et doivent par suite être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A.X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Etat tendant à la condamnation du requérant à une amende pour requête abusive sont rejetées.